Plan Local d'Urbanisme

Saint-Sorlin d'Arves
Département de la Savoie

Réponse à l'avis de l'autorité environnementale

Avis de la MRAe	Réponse du maître d'ouvrage
L'organisation globale du RP apparaît claire et structurée et permet une appropriation satisfaisante des enjeux environnementaux liés au territoire communal. Le rapport comprend un résumé non technique qui mériterait, pour la bonne information du public, d'être complété par quelques cartographies synthétiques. Pour être plus accessible, il gagnerait en outre à être placé au début et non à la fin du rapport.	*Sans objet*
En vue d'une complète information du public, l'Autorité environnementale recommande de compléter et d'actualiser le rapport de présentation à la lumière des éléments ci-dessus, en particulier par l'étude des incidences du changement climatique affectant les territoires de haute montagne tel que celui de la commune de Saint-Sorlin d'Arves (vulnérabilité des lacs d'altitude, réduction progressive de l'enneigement naturel).	*Sans objet*
L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par un état initial de l'environnement plus précis des différents secteurs de projet.	Des inspections écologiques ont été réalisées en juillet 2020. Elles ont permis de mettre en avant l'absence d'enjeu écologiques à l'exception de l'OAP n)6 Cluny aval où un habitat de zone humide a été identifié. Il sera reclassé en zone A.
L'Autorité environnementale relève que le projet d'UTN n'a pas, fait l'objet d'évaluation environnementale, ni donc d'une justification des choix au regard des impacts sur l'environnement, dans le cadre de l'autorisation préfectorale délivrée en 2017. Cette justification ne figure pas non plus dans le SCoT approuvé en février 2020. Elle recommande d'apporter cette justification dans le cadre de la révision du PLU.	Dans le cadre de l'UTN, une étude environnementale a déjà été menée par le cabinet EPODE. Les points saillants ont été repris dans le PLU. Le cabinet Agrestis mène actuellement une étude d'impact du projet dans le cadre du dossier de DUP. La justification des choix au regard des impacts environnementaux pourra être complétée par la localisation retenue des matériaux inertes issus des déblais.

Avis de la MRAe	Réponse du maître d'ouvrage
L'Autorité environnementale constate que le RP n'intègre pas de potentiel de réhabilitation d'immobilier touristique dans le dimensionnement du projet de PLU mais qu'il en fait une possibilité consécutive à la réalisation de programmes neufs, au lieu d'en faire une priorité. Elle recommande de faire de la réhabilitation de l'immobilier touristique un préalable à la création de logements neufs.	Des objectifs en termes de rénovation de l'immobilier touristiques ont été affirmés dans le PADD.
Pour une complète information du public, les objectifs du projet de la TC de Sapinière ainsi qu'une comparaison des différents scénarios envisagés, au regard de leurs impacts environnementaux, devraient être exposés.	Le projet de remontée mécanique fera l'objet d'une étude d'impact quand le tracé précis sera validé. Le projet n'étant pas une UTN, il n'est pas soumis à évaluation environnementale.
L'Autorité environnementale recommande de présenter une analyse de la compatibilité du projet de PLU avec les règles et objectifs portés par le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes et avec l'objectif de réhabilitation des lits touristiques existants en station fixé par le SCoT Pays de Maurienne.	*Sans objet*
L'Autorité environnementale recommande de revoir l'analyse des incidences environnementales du PLU au regard des observations concernant le projet de TC et d'autres projets touristiques en y intégrant en particulier un examen des effets cumulés des projets de nature touristique.	Le code de l'urbanisme ne demande d'étudier les effets cumulés, contrairement par exemple au code de l'environnement dans le cadre d'une étude d'impact.
L'Autorité environnementale recommande de limiter le foncier situé en extension et de rechercher les moyens de satisfaire aux besoins exprimés pour l'habitat permanent en maîtrisant la consommation d'espace.	L'enveloppe foncière constructible globale sera réduite. D'un volume de 1,25ha dans le PLU arrêté, elle sera réduite d'environ 3 500m² pour représenter 0,9 ha sera acceptée et être compatible avec le SCOT de Maurienne.

Avis de la MRAe	Réponse du maître d'ouvrage
L'Autorité environnementale recommande d'adapter, le cas échéant, le projet touristique aux résultats d'une analyse complémentaire concernant l'importance du projet de développement de l'hébergement touristique.	Dans le cadre de l'étude de l'UTN du Mollard, une étude fine a été mise au point pour évaluer les besoins en hébergement touristique et justifier les projets.
L'Autorité environnementale recommande d'apporter une grande attention à l'application des dispositions visant à concilier l'environnement et les activités du domaine skiable.	*Sans objet*
L'Autorité recommande de réexaminer le bilan besoins-ressources à l'aune des incidences générées à moyen et long terme par le changement climatique sur le lac de Bramant, principal pourvoyeur en eau potable de la 3CMA, et du niveau des services offerts par l'UTN du Mollard et, le cas échéant, de revoir à la baisse le dimensionnement du projet touristique du PLU. Une vision globale sur cette question, notamment au sein d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), apparaîtrait pertinente.	Dans le cadre de l'étude de l'UTN du Mollard, l'adéquation entre les projets d'hébergement touristique, les ressources du territoire et le changement climatique ont été évalués.
L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur les déplacements piétons, afin de définir les dispositions propres à limiter cet afflux automobile et les nuisances associées.	*Sans objet*